

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un Immeuble.

Dossier : 210381

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 140052 du 23 | 04 | 2014 mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee Commune
 72 Rue Paul Vaillant Couturier, 3-5 Rue Antonin Georges 95100 ARGENTEUIL
 Belln. (Section BM n° 37-552-553-812)

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		1Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non
	prescrit anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>	date	24 02 2014	
	1Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :				
	Inondations	autres	Mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain.		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN (ci-joint, règlement du PPRN)				
	2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : (à faire compléter par le vendeur/bailleur)				
			2Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non
			Oui		Non
<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		1Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non
	prescrit anticipé	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>	date	24 02 2014	
	1Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :				
	inondations	autres	Mouvement de terrain : carrières souterraines remblais et dissolution de gypse.		
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN (ci-joint, règlement du PPRN)				
	2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : (à faire compléter par le vendeur/bailleur)				
			2Oui <input checked="" type="checkbox"/>		Non
			Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		3Oui		Non <input checked="" type="checkbox"/>
	prescrit anticipé	approuvé	date		
	3Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :				
	mouvement de terrain	autres	Oui		Non
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM				
	4Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				
			Oui		Non <input checked="" type="checkbox"/>
			Non		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé		5Oui		Non <input checked="" type="checkbox"/>
	6Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :				
	effet toxique effet thermique effet de surpression		Oui		Non
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé				
			5Oui		Non <input checked="" type="checkbox"/>
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				
			Oui		Non
>	L'immeuble est situé en zone de prescription				
			Oui		Non
	6Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				
			Oui		Non
	6Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.				
			Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Extrait de l'Arrêté du 27 juin 2018 concernant les zones à potentiel radon, ci-joint.

Oui

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Source : Base de données BASOL du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Oui

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

(Liste des Arrêts de catastrophes naturelles et déclaration de sinistres indemnisés, ci-joint)

Oui

Non

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Arrêté préfectoral n° 140052 du 23 avril 2014 et cartes annexes.

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

KAUFMAN & BROAD HOMES
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Tél. : 01 41 43 43 43
R.C.S. Nanterre B 379 445 679

Document établi par le Cabinet PICOT MERLINI

Géomètres - Experts

Saint-Prix, le 18/03/2021



Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

MOUVEMENT DE TERRAIN

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? Oui Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 24

Inondations et coulées de boue : 17

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19830002	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
95PREF19840199	05/05/1984	05/05/1984	16/07/1984	10/08/1984
95PREF19920020	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19920021	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19920022	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992
95PREF19950004	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
95PREF19950036	19/07/1994	19/07/1994	20/04/1995	06/05/1995
95PREF19950068	01/07/1995	01/07/1995	26/12/1995	07/01/1996
95PREF19980126	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
95PREF19990617	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999
95PREF20000174	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
95PREF20000204	07/05/2000	07/05/2000	06/11/2000	22/11/2000
95PREF20000205	11/05/2000	11/05/2000	06/11/2000	22/11/2000
95PREF20010233	26/07/2001	26/07/2001	27/12/2001	18/01/2002
95PREF20160001	28/05/2016	28/05/2016	15/06/2016	16/06/2016
95PREF20180001	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
95PREF20190002	11/06/2018	12/06/2018	04/10/2018	03/11/2018

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19910003	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19970016	01/01/1991	31/01/1997	03/11/1997	16/11/1997
95PREF20000211	01/02/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000
95PREF20190032	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF19990632	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
95PREF20060003	01/07/2001	31/08/2005	11/04/2006	22/04/2006
95PREF20080002	06/02/2005	06/02/2005	10/01/2008	13/01/2008



Préfecture du Val-d'Oise

Commune de ARGENTEUIL

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 140052

du 23/04/2014

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels

oui

non

PPRi	date <u>26/06/02 (approuvé)</u>	aléa <u>Inondation</u>
PPRmt	date <u>24/02/14 (approuvé)</u>	aléa <u>Retrait- gonflement des sols argileux et glissement de terrain</u>
PPRmt	date <u>24/02/14 (approuvé)</u>	aléa <u>carrières souterraines, remblais et dissolution du gypse</u>
	date	aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan de prévention des risques inondation de la Seine

consultable sur Internet *

Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain

consultable sur Internet *

Plan de prévention des risques de mouvement de terrain dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse

consultable sur Internet *

Dossier communal sur les risques majeurs

consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers

oui

non

	date	
	date	

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques

oui

non

Société TOTAL Raffinage Marketing (Gennevilliers)	date <u>11/04/13 (approuvé)</u>	effet <u>Thermique et surpression</u>
	date	effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan de prévention des risques technologiques approuvé

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2	Très faible Zone 1
La commune est située dans une zone de sismicité					<input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondation

Cartes de zonage réglementaire des plans de prévention des risques prévisibles de mouvement de terrain approuvés

Carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 23/04/14

Le préfet de département

site* www.val-doise.gouv.fr



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

140052

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 130080 DU 20 JUIN 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°112566 DU 16 MAI 2011 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS- COMMUNE D'ARGENTEUIL

- COMMUNE D'ARGENTEUIL -

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU** Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 130080 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté n°112566 du 16 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs- Commune d'Argenteuil
- VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°11787 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus au retrait-gonflement des sols argileux et au glissement de terrain sur le territoire d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010
- VU** L'arrêté préfectoral n°11788 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Argenteuil et abrogeant le PPRNMT approuvé le 10 février 2010

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°130080 du 20 juin 2013 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 La commune d'Argenteuil est exposée au risque inondation, au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines, de remblais, de dissolution du gypse, de glissement de terrain, au retrait-gonfflement des sols argileux et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Total Raffinage Marketing située à Gennevilliers.

Article 2 Le document communal d'information joint à l'arrêté n° 130080 du 20 juin 2013 est remplacé par le document d'informations mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :

- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
- tout ou partie des plans de prévention des risques de mouvements de terrain prévisibles de mouvements de terrain (PPRNMT) approuvés
- tout ou partie du plan de prévention des risques inondation approuvé
- toute ou partie du plan de prévention des risques technologiques approuvé
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

23 AVR. 2014

Le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

NOR : SSAP1817819A

Publics concernés : collectivités territoriales, propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'établissements publics ou privés recevant du public, vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, particuliers, employeurs

Objet : délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018

Notice : le texte fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique, L. 125-5 du code de l'environnement et L. 4451-1 du code du travail sont mises en œuvre par les publics concernés.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique. Le texte peut être consulté, dans sa version consolidée, sur le site Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de la cohésion des territoires, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre du travail,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-22 et R.1333-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-1 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après.

Cette liste est arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2016.

Ain : tout le département en zone 1 sauf :

- les communes de Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bellegarde-sur-Valsérine, Bettant, Champfromier, Chanay, Chézery-Forens, Confort, Cras-sur-Reyssouze, Divonne-les-Bains, Druillat, Echallon, Echenevex, Etrez, Foissiat, Giron, Injoux-Génissiat, Lancrans, Léaz, L'hôpital, Lompnas, Marboz, Marchamp, Mijoux, Montanges, Priay, Reyrieux, Serrières-de-Briord, Surjoux, Vaux-en-Bugey, Villebois, Villieu-Loyes-Mollon en zone 2.

Aisne : tout le département en zone 1.

Allier : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Abrest, Audes, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Chambérat, Chareil-Cintrat, Chazemais, Chezelle, Chirat-l'Église, Courçais, Deneuille-lès-Chantelle, Hauterive, La Chapelaude, Louroux-de-Bouble, Lurcy-Lévis, Mesples, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Palais, Saint-Yorre, Sussat, Veauce, Vichy, Vicq, Viplaix en zone 2 ;
- les communes de Agonges, Andelaroche, Archignat, Arfeuilles, Arpheuilles-Saint-Priest, Arronnes, Aubigny, Autry-Issards, Bagneux, Barrais-Bussolles, Beaune-d'Allier, Bègues, Bert, Besson, Bézenet, Bizeneuille, Blomard, Bost, Bourbon-l'Archambault, Bransat, Bresnay, Busset, Buxières-les-Mines, Cérilly, Cesset, Chamblet, Chantelle, Chappes, Charroux, Châtel-Montagne, Châtelperron, Châtelus, Châtillon, Chavenon, Chouigny, Colombier, Commentry, Cosne-d'Allier, Coulandon, Coulevre, Coutansouze, Couzon,

Murs, Sainte-Anne-Saint-Priest, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Gence, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-les-Églises, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Martin-Terressus, Saint-Mathieu, Saint-Méard, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Saint-Pardoux, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Sornin-Leulac, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-sur-Couze, Saint-Victurnien, Saint-Vitte-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Vaulry, Vayres, Verneuil-Moustiers, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq-sur-Breuilh, Videix, Villefavard en zone 3.

Vosges : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Aouze, Aroffe, Autrey, Bains-les-Bains, Balléville, Belmont-sur-Vair, Capavenir Vosges, Châtenois, Chef-Haut, Circourt, Contrexéville, Crainvilliers, Dommartin-sur-Vraie, Fomerey, Fremifontaine, Frizon, Gemmelaincourt, Hagécourt, Maconcourt, Martigny-les-Bains, Mortagne, Norroy, Parey-sous-Montfort, Pleuvezain, Rainville, Removille, Sainte-Hélène, Saint-Menge, Saint-Paul, Soncourt, Suriauville, Vicherey, Viocourt, Vouxeu en zone 2 ;
- les communes de Anould, Arches, Archettes, Arrentès-de-Corcieux, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Barbey-Seroux, Basse-sur-le-Rupt, Beauménil, Bellefontaine, Belmont-sur-Buttant, Belval, Biffontaine, Bruyères, Bussang, Champdray, Champ-le-Duc, Châtas, Cleurie, Coinches, Corcieux, Cornimont, Denipaire, Deycimont, Dinozé, Docelles, Domfaing, Dommartin-lès-Remiremont, Dounoux, Entre-Deux-Eaux, Epinal, Etival-Clairefontaine, Faucompière, Fays, Ferdrupt, Fiménil, Fraize, Frapelle, Fresse-sur-Moselle, Gemaingoutte, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Girmont-Val-d'Ajol, Grandrupt, Granges-Aumontzey, Hadol, Herpeltmont, Hurbache, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Croix-aux-Mines, La Forge, La Grande-Fosse, La Houssière, La Neuveville-devant-Lépanges, La Petite-Fosse, La Petite-Raon, La Salle, La Voivre, Laval-sur-Vologne, Laveline-devant-Bruyères, Laveline-du-Houx, Le Beulay, Le Ménil, Le Mont, Le Puid, Le Saulcy, Le Syndicat, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Le Valtin, Le Vermont, Lépanges-sur-Vologne, Les Poulières, Liezey, Lubine, Lusse, Luvigny, Ménil-de-Senones, Moussey, Moyenmoutier, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Nompattelize, Pair-et-Grandrupt, Plainfaing, Plombières-les-Bains, Prey, Provençères-et-Colroy, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Rehaupal, Remiremont, Remomeix, Rochesson, Rupt-sur-Moselle, Saint-Amé, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Marguerite, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Jean-d'Ormont, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Rémy, Saint-Stail, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Taintrux, Thiéfosse, Vagney, Vecoux, Ventron, Vervezelle, Vienville, Vieux-Moulin, Wisembach, Xertigny, Xonrupt-Longemer en zone 3.

Yonne : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Bagneaux, Courgenay, Dixmont, Saint-Père en zone 2 ;
- les communes de Avallon, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Island, Magny, Menades, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Sauvigny-en-Terre-Plaine, Vault-de-Lugny en zone 3.

Territoire de Belfort : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Andelnans, Bessoncourt, Bethonvilliers, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Essert, Fêche-l'Église, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lebetain, Meroux, Moval, Pérouse, Petitefontaine, Phaffans, Sevenans, Trévenans, Vézelois en zone 2 ;
- les communes de Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bourg-sous-Châtelet, Chaux, Eguenigue, Eloie, Etueffont, Evette-Salbert, Felon, Giromagny, Grosagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Leval, Menoncourt, Offemont, Petitmagny, Riervescemont, Romagny-sous-Rougemont, Roppe, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Sermamagny, Valdoie, Vescemont, Vétrigne en zone 3.

Essonne : tout le département en zone 1.

Hauts-de-Seine : tout le département en zone 1.

Seine-Saint-Denis : tout le département en zone 1.

Val-de-Marne : tout le département en zone 1.

Val-d'Oise : tout le département en zone 1.

Guadeloupe : tout le département en zone 1.

Martinique : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fonds-Saint-Denis, Fort-de-France, L'Ajoupa-Bouillon, Le Carbet, Le Diamant, Le Lorrain, Le Marin, Le Morne-Rouge, Le Prêcheur, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Luce, Saint-Esprit, Saint-Pierre, Schœlcher en zone 2.

Guyane : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Apatou, Camopi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Maripasoula, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Papaïchton, Régina, Roura, Saint-Élie, Saint-Georges, Saint-Laurent-du-Maroni, Saül, Sinnamary en zone 3.

La Réunion : tout le département en zone 1, sauf :

- les communes de Cilaos, Saint-Benoit, Salazie en zone 2.

Département de Mayotte : tout la collectivité en zone 3.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité en zone 3.

Saint-Martin : toute la collectivité en zone 1.

Saint Barthélémy : toute la collectivité en zone 1.

Wallis et Futuna : toute la collectivité en zone 1, sauf :

- les communes de Hahake et Hihifo en zone 3.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur général de la prévention des risques, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

Le ministre de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLLOU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil

Plan de Prévention des Risques Naturels
Carrières souterraines
Dissolution du gypse
Tassements des remblais



PPRN approuvé le : 24 FEV. 2014

- ARRETE D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÉGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

Ma signature est apposée
à l'annexe professionnelle.
Le préfet

Yves ROUSSET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Carrières souterraines
Dissolution du gypse
Tassements des remblais

PPRN approuvé le : 24 FEV. 2014

- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

• RÉGLEMENT

- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DÉFINITIONS	5
TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Chapitre 1 Champ d'application.....	7
1.1 Principe de zonage.....	7
1.2 Principes réglementaires.....	8
1.3 Lien avec le cahier de recommandations.....	8
1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain.....	8
Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels.....	9
2.1 Décisions en matière d'urbanisme.....	9
2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	9
2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
2.4 Sanctions.....	10
Chapitre 3 Rappels sur la réglementation.....	11
3.1 Responsabilités des propriétaires.....	11
3.2 Obligations en matière d'information.....	11
3.3 Obligations en matière de sauvegarde.....	11
Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	12
Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux.....	13
5.1 Etendue géographique des investigations géotechniques.....	13
5.2 Types d'investigations géotechniques.....	13
5.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions spécifiques aux zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines.....	14
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS	15
Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge	15
1.1 Mesures d'interdiction générale.....	16
1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :	16
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.....	16
Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange.....	17
2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants:	17
- les maisons individuelles (*) , leurs extensions verticales (*) et horizontales (*).....	17
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) et horizontales (*) et leurs annexes (*).....	17
- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (*).....	17
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher.....	17
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*).....	17
- les piscines enterrées (*).....	17

- les terrasses (*).....	17
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.....	17
Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1.....	18
3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	18
- les maisons individuelles (*) , leurs extensions verticales (*) leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².....	18
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) , leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².....	18
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*).....	18
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².....	18
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.....	18
Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2.....	19
4.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	19
- les maisons individuelles (*) , leurs extensions verticales (*) leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².....	19
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) , leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².....	19
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.....	19
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².....	19
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.....	19
Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3.....	20
Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone gîte.....	21
6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	21
- les maisons individuelles (*) , leurs extensions verticales (*) , leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².....	21
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) , leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².....	21
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.....	21
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².....	21
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.....	21
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	22
Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge	22
Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange.....	23
2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	23
- les bâtiments (*).....	23
2.2 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	23
- les immeubles d'allocation collective.....	23
Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1.....	24
3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	24
- les bâtiments (*).....	24
Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2.....	25
4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	25

- les bâtiments (*).....	25
Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3.....	26
5.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants	26
- les bâtiments (*).....	26
Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise.....	27
6.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants	27
- les bâtiments (*).....	27
TITRE V MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	28
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone rouge.....	28
1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	28
1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline.....	28
1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains.....	28
1.4 Mesures de sauvegarde.....	29
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange.....	30
2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	30
2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline.....	30
2.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains.....	30
2.4 Mesures de sauvegarde.....	30
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1.....	31
3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	31
3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline.....	31
3.3 Mesures de sauvegarde.....	31
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B2.....	32
4.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	32
4.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline.....	32
4.3 Mesures de sauvegarde.....	32
Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B3.....	33
5.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	33
5.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline.....	33
5.3 Mesures de sauvegarde.....	33
Chapitre 6 Dispositions applicables en zone grise.....	34
6.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	34
6.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline.....	34
6.3 Mesures de sauvegarde.....	34

Titre I Définitions

Cette partie du règlement définit les principaux termes employés dans le présent PPR.

Aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible :

Il s'agit de la transformation d'un bâtiment en bâtiment sensible tel que défini dans le présent titre, que ce projet soit accompagné ou non d'un changement de destination tel que défini à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Il s'agit par exemple de la transformation d'un garage en chambre (pas de changement de destination) ou la transformation d'un local commercial en habitation (changement de destination).

Annexe :

Est considérée comme une annexe un local fermé accessoire d'un bâtiment principal, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

NB:

- Les piscines enterrées font l'objet de dispositions particulières dans le règlement.
- Les vérandas ne sont pas considérées comme des annexes au regard des termes définis par le présent PPR mais comme des extensions.

Bâtiment :

On entend par bâtiment, les immeubles, les établissements recevant du public, les bâtiments sensibles, les bureaux, les commerces, les maisons individuelles, etc.

NB:

Les bâtiments à usage agricole ou forestier sont traités à part dans ce PPR et ne rentrent pas dans la définition du terme "bâtiment".

Bâtiment sensible :

On entend par bâtiment sensible un bâtiment composé de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

Extension:

L'extension est l'agrandissement de la surface existante d'un bâtiment. Une extension peut être envisagée soit en hauteur soit à l'horizontal.

Les extensions en hauteur ou en surélévation sont dénommées "extensions verticales". La création d'un étage supplémentaire est, par exemple, une extension verticale.

Les extensions à l'horizontal sont dénommées "extensions horizontales". La création d'une autre pièce attenante à l'habitation existante comme une chambre supplémentaire, une véranda, etc ou la création d'une autre pièce attenante à un bâtiment commercial sont des extensions horizontales.

NB:

Un aménagement de combles n'est pas considéré comme une extension et est traité à part dans ce PPR. Sont concernés par le présent PPR les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher.

Infrastructures de transport :

On entend par infrastructure de transport les infrastructures routières et ferroviaires à l'exception des routes communales et des chemins.

Maison individuelle :

Le terme "maison individuelle" s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ouvrages d'art :

On entend par ouvrages d'art les ouvrages d'art qui se rapportent aux infrastructures de transport réglementées par le présent PPR.

Piscine enterrée :

On entend par piscine enterrée, une piscine creusée dans le sol à la différence d'une piscine posée sur le sol ou en surélévation, comme les piscines achetées en kit démontable qui sont sans fondation et non exposées aux risques de mouvement de terrain.

Surface :

Les surfaces mentionnées pour les extensions et les annexes correspondent aux surfaces d'emprise au sol. Les surfaces mentionnées pour les piscines correspondent aux surfaces de bassin.

Les surfaces mentionnées pour les terrasses correspondent aux surfaces des terrasses proprement dites.

On entend par surface "de plus de [...]m" une surface "strictement supérieure à [...]m".

On entend par surface "de moins de [...]m" une surface "inférieure ou égale à [...]m".

Par exemple, les annexes de plus de 20 m² sont les annexes d'emprise au sol strictement supérieure à 20 m².

Système d'infiltration :

On entend par système d'infiltration tout système qui permet d'infiltrer les eaux pluviales dans les couches superficielles ou profondes du sol, tels que les noues, les bassins d'infiltration, les fossés drainants ou les puits d'infiltration.

Terrasse :

On entend par terrasse tout type de terrasse élanche, quelle soit de plain-pied, ou sur-élevée.

Les terrasses réglementées par le présent PPR sont les terrasses de tous les bâtiments.

Titre II Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés de la commune d'Argenteuil tels que définis sur la carte de zonage réglementaire.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages matériels susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines, à la dissolution naturelle des gypses ou aux tassements différentiels de remblais.

1.1 Principe de zonage

Les territoires exposés de la commune ont été divisés en 6 zones plus ou moins assujetties aux risques suivants :

- effondrements d'anciennes carrières souterraines,
- dissolution du gypse ludien ou anteludien,
- tassement de zones ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement (carrières souterraines supposées remblayées, carrières à ciel ou ancien bras de la Seine).

Zone réglementaire	Description de la zone	Risque présent	Exposition au risque
Zone rouge	Les zones rouges correspondent aux emprises sous-minées et situées à proximité de carrières souterraines sans enjeu de développement urbain. Les zones oranges correspondent aux emprises sous-minées et situées à proximité de carrières souterraines où existent des enjeux de développement urbain.	Carrières	Moyenne à très forte
Zone orange	Les zones oranges correspondent aux emprises sous-minées et situées à proximité de carrières souterraines où existent des enjeux de développement urbain.	Carrières	Forte à très forte
Zone B1	Les zones B1 correspondent : - aux emprises sous-minées de carrières souterraines remblayées ou comblées par injections sans sondages de contrôle ; - aux zones situées à proximité de carrières souterraines considérées non remblayées et recensées par sondages ; - aux emprises des zones ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement ; - aux secteurs susceptibles d'être affectés par des dissolutions de gypse ludien.	Carrières Dissolution du gypse ludien Remblais	Faible à moyenne
Zone B2	Les zones B2 correspondent aux secteurs qui ont été le siège de dissolution de gypse anteludien et/ou ayant fait l'objet d'importants travaux de remblaiement.	Dissolution du gypse anteludien Remblais	Moyenne Faible
Zone B3	Les zones B3 correspondent aux secteurs susceptibles d'être affectés par des dissolutions de gypse anteludien.	Dissolution du gypse anteludien	Faible
Zone grise	Les zones grises correspondent aux secteurs de carrières souterraines comblées.	Carrières	Très faible

Ces zones sont soumises à des prescriptions ou recommandations notamment pour les projets de construction de bâtiment, des projets particuliers tels que les piscines enterrées et les terrasses des maisons individuelles et pour les biens et activités existants. De plus, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde doivent être appliquées. Ces mesures peuvent être mises à la charge des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et des particuliers. Elles peuvent intéresser aussi bien les projets de constructions, d'aménagements ou d'activités futurs que les biens ou activités existants.

1.2 Principes réglementaires

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers.

1.3 Lien avec le cahier de recommandations

Le plan de prévention des risques naturels comporte des recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées.

Ces recommandations ne sont pas des mesures qui "DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain

Sur certains secteurs du territoire communal, des risques profonds qui font l'objet de ce PPR se superposent à des risques superficiels qui font l'objet d'un deuxième PPR. Il conviendra donc de veiller à l'application des deux PPR.

Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels

2.1 Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :
- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incombent aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incomberaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.4 Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, la bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'il sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Chapitre 3 Rappels sur la réglementation

3.1 Responsabilités des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

3.2 Obligations en matière d'information

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en informer les services municipaux, conformément à l'article L. 563-6 du code de l'environnement, alinéa II (introduit par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003) :

« II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une manière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. »

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'Etat, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumise au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPR.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPR devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

3.3 Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPR.

Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le plan de prévention des risques naturels peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du plan de prévention des risques naturels est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Concernant les risques liés aux carrières souterraines abandonnées, en cas de révision, les zones réglementées au présent PPR qui auront fait l'objet de travaux de mise en sécurité (combblement vérifié par sondages de contrôle) pourront être reclassées en zone Grise relative aux cavités souterraines combles si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en Maine et à l'Inspection Générale des Carrières.

Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux

Pour certains projets et dans certaines zones du PPR, le règlement exige la réalisation d'investigations géotechniques.

5.1 Étendue géographique des investigations géotechniques

L'étendue géographique des investigations géotechniques (emprise du projet, emprise de la totalité de la parcelle ou du terrain, etc.) est laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation de celles-ci.

5.2 Types d'investigations géotechniques

Deux types d'investigations géotechniques peuvent être demandés :

- un **examen géotechnique** dans le cas où les cavités en zone orange sont accessibles ou peuvent être rendues facilement accessibles,
- une **reconnaissance des sols par sondage** dans le cas où les cavités de la zone orange sont inaccessibles ou dans les zones concernées par la dissolution du gypse (zones B1, B2 et B3).

L'**examen géotechnique des cavités accessibles** est destiné à :

- évaluer l'état de conservation des cavités,
- suivre l'évolution des cavités,
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer,
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique.

La **reconnaissance des sols par sondage** est destinée à :

- déterminer l'existence des cavages,
- préciser les contours et l'extension des cavages,
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, combles, etc. ..),
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...),
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décompacts, amorces de fontils, cloches, etc. ...).

Ces investigations géotechniques seront menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 "étude de projets courants en géotechnique", 1002 "étude de projets complexes en géotechnique" et 1201 "étude de fondations complexes" de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure - bâtiment - industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes,
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres,
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines et des cavités naturelles liées à la dissolution de gypse.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations (cavités souterraines et cavités naturelles liées à la dissolution de gypse).

5.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions spécifiques aux zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines

Investigations géotechniques

Pour la réalisation des investigations géotechniques par sondages, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les reconnaissances de sols par sondages » de l'Inspection Générale des Carrières de Versailles jointe en annexe n°1.

Pour la réalisation des examens géotechniques, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les examens géotechniques » de l'Inspection Générale des Carrières de Versailles jointe en annexe n°2.

Suite aux examens géotechniques des cavités accessibles et dans le cas où les dégradations, constatées par l'expert, menacent la stabilité des cavités, le propriétaire et/ou l'expert devront en informer le Maire qui prendra un arrêté de police qui définira les mesures de sécurité immédiate à prendre.

Tous les rapports d'étude relatifs aux examens géotechniques des cavités accessibles et aux investigations géotechniques liées à la détection de vides exigés ou recommandés seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au Maire au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également communiqués, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées. Ils permettront ainsi de préciser, sur les plans de zonage, les informations sur les travaux exécutés ou les sondages n'ayant rencontré aucune anomalie.

Travaux

Tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques liés à l'affaïssement ou l'effondrement de cavités souterraines doivent être établis en conformité avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris, disponibles sur les sites internet suivants :

- Site de la Mairie de Paris : <http://www.paris.fr>
- Site de l'IGC Yvelines-Val d'Oise-Essonne : <http://www.igc-versailles.fr>

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité de cavités, et dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre aux services de l'Etat et de la commune en charge de la prévention des risques, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Carrières, un plan d'implantation des bouillies, sondages, puits, forés/forçés, coupes de terrains traversés, et la description détaillée des travaux de consolidation exécutés (estimations, coupes, évaluations et schémas). Ces pièces devront comporter une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan devra être repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages voisins existants en surface ou aux rues voisines et sur tout repère planimétrique. Il devra également être daté et authentifié par le maître d'ouvrage.

Titre III Réglementation des projets

Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

NB: les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge

La zone rouge est exposée au risque d'effondrement de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

1.1 Mesures d'interdiction générale

La zone rouge est inconstructible : tout projet d'aménagement ou de construction y est interdit sauf ceux mentionnés au 1.2 ci-dessous.

Toutefois, les travaux et aménagements suivants peuvent être exécutés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne déclenchent pas les désordres redoutés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR ;
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils n'impliquent pas une occupation humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes ou de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux ;
- les réparations entreprises sur les bâtiments sinistrés dans le cas où la cause des dommages n'a aucun lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions générales émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement, concernant la conformité des travaux avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris et la transmission des pièces relatives à la description des travaux réalisés.

1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art.

Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique [examen géotechniques dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités inaccessibles ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière],
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous l'emprise des aménagements majorés d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres,
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés,
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange

La zone orange est exposée au risque d'effondrement de carrières fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants:

- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*),
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*) et horizontales (*), et leurs annexes (*),
- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*),
- les piscines enterrées (*),
- les terrasses (*),
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

Sont prescrites :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique [examen géotechniques dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités inaccessibles ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière] ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous l'emprise des aménagements majorés d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1

La zone B1 est exposée au risque de défoncement de carrières faible à modéré, au risque de dissolution du gypse ludien modéré et au risque de tassement des remblais faible à modéré.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (*)
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m²,
- les annexes de moins de 20 m²,
- les terrasses de moins de 20 m²,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art (*),
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m²,
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.

Sont prescrites :

- Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :
- une campagne de reconnaissance du sol ;
 - le comblement des éventuels vides résiduels avec traitement des zones de terrain décomprimées ;
 - l'exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement réalisé ;
 - la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution du gypse anéudien modéré et au risque de tassement des remblais faible.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m²,
- les annexes de moins de 20 m²,
- les terrasses de moins de 20 m²,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

4.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m²,
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.

Sont prescrites :

- Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre I du présent règlement :
- une campagne de reconnaissance du sol menée jusqu'au toit du Calcaire Grossier avec détection de présence de gypse (par mesure de la radioactivité naturelle des terrains) dans les formations anéudiennes ;
 - le comblement des éventuels vides résiduels et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement ;
 - l'exécution de forages de contrôle pour vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
 - la réalisation d'une bonne assise et rigidification de l'ensemble des structures (système spécial de fondation: radier, pieux, chaînages verticaux et horizontaux de la construction...) si le projet comporte de telles structures.

Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissolution du gypse antediluvien faible.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Sans objet

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles, leurs extensions verticales et horizontales, et leurs annexes,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales et horizontales, et leurs annexes,
- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,
- les terrasses,
- les piscines enterrées,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise

La zone grise est exposée au risque d'effondrement de carrières très faible.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- l'aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les extensions horizontales de moins de 20 m²,
- les annexes de moins de 20 m²,
- les terrasses de moins de 20 m²,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*), leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions verticales (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les infrastructures de transport et les ouvrages d'art,
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m²,
- les terrasses (*) de plus de 20 m² de tous les bâtiments.

Est prescrite :

la réalisation d'une étude qui aura pour but de s'assurer de l'efficacité des travaux de comblement dans le temps et de leur adaptabilité vis à vis des contraintes exercées par le nouveau projet.

Titre IV Dispositions applicables aux biens et activités existants

Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre V du présent règlement.

En application de l'article L562-1.III du code de l'Environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

NB: les (*) renvoient aux définitions du titre 1 du présent règlement.

Rappel: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Chapitre 1 Dispositions applicables en Zone Rouge

La zone rouge est exposée au risque d'enfoncement de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

Sans objet.

Chapitre 2 Dispositions applicables en Zone Orange

La zone orange est exposée au risque d'enfoncement de carrières fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*).

Sont prescrites :

les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'éloignement de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

2.2 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les immeubles d'habitation collective.

Sont prescrites :

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre 1 du présent règlement :

- la réalisation d'une investigation géotechnique (examen géotechnique dans le cas des cavités accessibles (ou pouvant être rendues facilement accessibles) ou reconnaissance de sol par sondages dans le cas des cavités inaccessibles ainsi qu'au niveau des limites incertaines de la carrière) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité des cavités et si nécessaire le traitement des terrains de recouvrement sous-minant l'emprise du bâtiment existant majorée d'une distance égale à la zone de protection définie pour le secteur soit 10 mètres ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

0.0.1

Chapitre 3 Dispositions applicables en Zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'effondrement de carrières faible à modéré, au risque de dissolution du gypse ludien modéré et au risque de tassement des remblais faible à modéré.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*).

Sont prescrites :

les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;

- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 4 Dispositions applicables en Zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution du gypse antaludien modéré et au risque de tassement des remblais faible.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*).

Sont prescrites :

les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;

- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 5 Dispositions applicables en Zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissolution du gypse anhydride faible.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les bâtiments,
- les annexes,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

5.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*)

Sont prescrites :

les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'éloignement de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 6 Dispositions applicables en Zone grise

La zone grise est exposée au risque d'effondrement de carrières très faible.

6.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les bâtiments (*)

Sont prescrites :

les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'éloignement de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Titre V Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets réglementés par le titre III du présent règlement que les biens et activités existants.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est exposée au risque d'effondrement de carrières modéré à très fort sans enjeu de développement urbain.

1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des réseaux d'eau, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains

Toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

1.4 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relèvement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est exposée au risque d'effondrement de carrières fort à très fort où existent des enjeux de développement urbain.

2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

2.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains

Toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

2.4 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relèvement est à la diligence de la commune.

En cas de surveillance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

RÈGLEMENT – PPRN carrières souterraines, dissolution naturelle des gypses et remblais

Commune d'Argenteuil

30/24

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1

La zone B1 est exposée au risque d'effondrement de carrières faible à modéré, au risque de dissolution du gypse ludien modéré et au risque de tassement des remblais faible à modéré.

3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

3.3 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relèvement est à la diligence de la commune.

En cas de surveillance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

RÈGLEMENT – PPRN carrières souterraines, dissolution naturelle des gypses et remblais

Commune d'Argenteuil

31/34

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B2

La zone B2 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien modéré et au risque de tassement des remblais faible.

4.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

4.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

4.3 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le logement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B3

La zone B3 est exposée au risque de dissolution du gypse anteludien faible.

5.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- Tout rejet et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

5.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

5.3 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le logement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 6 Dispositions applicables en zone grise

La zone grise est exposée au risque d'effondrement de carrières très faible.

6.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol ;
- les excavations souterraines.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment).

6.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et des réseaux de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur toute des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

6.3 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relèvement est à la diligence de la commune.

En cas de surveillance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est régie par l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil

Plan de Prévention des Risques Naturels
Glissement de terrain
Retrait-gonflement des sols argileux



PPRN approuvé le : 2 4 FEV. 2014

- ARRETE D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÉGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

Maître pour être autorisé
à l'emblème professionnel.
Le préfet

Le Sous-Préfet

Yves ROUSSET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
approuvé le 10 février 2010 sur la commune d'Argenteuil

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Glissement de terrain
Retrait-gonflement des sols argileux

PPRN approuvé le : 2 4 FEV. 2014

- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

• RÉGLEMENT

- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DÉFINITIONS.....	4
TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1 Champ d'application.....	6
1.1 Principe de zonage.....	6
1.2 Principes réglementaires.....	6
1.3 Lien avec le cahier de recommandations.....	6
1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain.....	7
Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels.....	8
2.1 Décisions en matière d'urbanisme.....	8
2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	8
2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	8
2.4 Sanctions.....	9
Chapitre 3 Rappels sur la réglementation.....	10
3.1 Responsabilités des propriétaires.....	10
3.2 Obligations en matière d'information.....	10
3.3 Obligations en matière de sauvegarde.....	10
Chapitre 4 Dérogation aux règles du plan de prévention des risques naturels.....	11
Chapitre 5 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	11
Chapitre 6 Investigations géotechniques.....	11
6.1 Etendue géographique des investigations géotechniques.....	11
6.2 Investigations géotechniques.....	11
TITRE III EXCEPTIONS.....	12
TITRE IV RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	13
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0.....	14
1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants.....	14
- les maisons individuelles (*).....	14
- leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	14
- les autres bâtiments, leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	14
1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	15
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m ²	15
1.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	15
- les terrasses (*) de plus de 20 m ² des maisons individuelles.....	15
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1.....	17
2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	17
- les maisons individuelles (*).....	17
- leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m ²	17
- leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	17
2.2 Mesures générales applicables aux projets suivants.....	19

- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 2.1 précédent.....	19
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² de ces bâtiments.....	19
- les annexes (*) de plus de 20 m ² de ces bâtiments.....	19
2.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	19
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m ²	19
2.4 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	20
- les terrasses (*) de plus de 20 m ² des maisons individuelles.....	20
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2.....	21
3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	21
- les maisons individuelles (*).....	21
- leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m ²	21
- leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	21
3.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	23
- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 3.1 précédent.....	23
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m ² de ces bâtiments.....	23
- les annexes (*) de plus de 20 m ² de ces bâtiments.....	23
3.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	23
- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m ²	23
3.4 Mesures générales applicables aux projets suivants :.....	23
- les terrasses (*) de plus de 20 m ² des maisons individuelles.....	23
TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	25
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0.....	25
1.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants.....	25
- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	25
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1.....	26
2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants.....	26
- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	26
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2.....	27
3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants.....	27
- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m ²	27
TITRE VI MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	28
Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0.....	28
1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	28
1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et de transports pétroliers par pipeline.....	29
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1.....	30
2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	30
2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et de transports pétroliers par pipeline.....	31
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2.....	32
3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle.....	32
3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et de transports pétroliers par pipeline.....	33

Maison individuelle :

Le terme "maison individuelle" s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Titre I Définitions

Cette partie du règlement définit les principaux termes employés dans le présent PPR.

Aménagement d'un bâtiment en bâtiment sensible :

Il s'agit de la transformation d'un bâtiment sensible tel que défini dans le présent titre, que ce projet soit accompagné ou non d'un changement de destination tel que défini à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Il s'agit par exemple de la transformation d'un garage en chambre (pas de changement de destination) ou la transformation d'un local commercial en habitation (changement de destination).

Annexe :

Est considérée comme une annexe un local fermé accessoire d'un bâtiment principal, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

NB:

- Les piscines enterrées font l'objet de dispositions particulières dans le règlement.
- Les vérandas ne sont pas considérées comme des annexes au regard des termes définis par le présent PPR mais comme des extensions.

Bâtiment :

On entend par bâtiment, les immeubles, les établissements recevant du public, les bâtiments sensibles, les bureaux, les commerces, les maisons individuelles, etc.

NB:

Les bâtiments à usage agricole ou forestier sont traités à part dans ce PPR et ne rentrent pas dans la définition du terme "bâtiment".

Bâtiment sensible :

On entend par bâtiment sensible un bâtiment composé de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

Extension :

L'extension est l'agrandissement de la surface existante d'un bâtiment.
Une extension peut être envisagée soit en hauteur soit à l'horizontal.

Les extensions en hauteur ou en surélévation sont dénommées "extensions verticales". La création d'un étage supplémentaire est, par exemple, une extension verticale.

Les extensions à l'horizontal sont dénommées "extensions horizontales". La création d'une autre pièce attenante à l'habitation existante comme une chambre supplémentaire, une véranda, etc ou la création d'une autre pièce attenante à un bâtiment commercial sont des extensions horizontales.

NB:

Un aménagement de combles n'est pas considéré comme une extension.

Infrastructures de transport :

On entend par infrastructure de transport les infrastructures routières et ferroviaires à l'exception des routes communales et des chemins.

Ouvrages d'art :

On entend par ouvrages d'art les ouvrages qui se rapportent aux infrastructures de transport réglementées par le PPR relatif aux risques de mouvements de terrain liés aux carrières souterraines, à la dissolution du gypse et aux tassements de remblais.

Piscine enterrée :

On entend par piscine enterrée, une piscine creusée dans le sol à la différence d'une piscine posée sur le sol ou en surélévation, comme les piscines achetées en kit démontable, qui sont sans fondation et non exposées aux risques de mouvement de terrain.

Surface :

Les surfaces mentionnées pour les extensions et les annexes correspondent à la surface d'emprise au sol.
Les surfaces mentionnées pour les piscines correspondent aux surfaces de bassin.
Les surfaces mentionnées pour les terrasses correspondent aux surfaces des terrasses proprement dites.

On entend par surface "de plus de [...] une surface "strictement supérieure à [...]".

On entend par surface "de moins de [...] une surface "inférieure ou égale à [...]".
Par exemple, les annexes de plus de 20 m² sont les annexes d'emprise au sol strictement supérieure à 20 m².

Système d'infiltration :

On entend par système d'infiltration tout système qui permet d'infiltrer les eaux pluviales dans les couches superficielles ou profondes du sol, tels que les noues, les bassins d'infiltration, les fossés drainants ou les puits d'infiltration.

Terrasse :

On entend par terrasse tout type de terrasse étanche, qu'elle soit de plain-pied, ou sur-élevée.
Les terrasses réglementées par le présent PPR sont les terrasses des maisons individuelles.

Titre II Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires de la commune d'Argenteuil tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler les dommages matériels susceptibles d'être générés par des mouvements de terrain liés aux glissements de terrain ou au retrait-gonflement des sols argileux.

1.1 Principe de zonage

Le plan de zonage comprend trois zones :

- la zone A0 exposée aux risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort ;
- la zone A1 exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux fort ;
- la zone A2 exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Ces zones ne sont pas inconstructibles mais sont soumises à des prescriptions ou recommandations notamment pour les projets de construction de bâtiment, des projets particuliers tels que les piscines enterrées et les terrasses des maisons individuelles et pour les biens et activités existants. De plus, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde doivent être appliquées. Ces mesures peuvent être mises à la charge des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et des particuliers. Elles peuvent intéresser aussi bien les projets de constructions, d'aménagements ou d'activités futurs que les biens ou activités existants.

1.2 Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

1.3 Lien avec le cahier de recommandations

Le plan de prévention des risques naturels comporte aussi des recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions précisées dans les zones réglementées. Ces recommandations sont énoncées dans le cahier de recommandations.

Ces recommandations ne sont pas des mesures qui "DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

1.4 Application des deux PPR mouvements de terrain

Sur certains secteurs du territoire communal, des risques superficiels qui font l'objet de ce PPR se superposent à des risques profonds qui font l'objet d'un deuxième PPR. Il conviendra donc de veiller à l'application des deux PPR.

Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels

2.1 Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au recensement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incombent aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.4 Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'il s'agit :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

Chapitre 3 Rappels sur la réglementation

3.1 Responsabilités des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

3.2 Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'Etat, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumise au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPR.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPR devront être informés par le bailleur de l'existence des risques.

3.3 Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPR.

Chapitre 4 Dérogation aux règles du plan de prévention des risques naturels

Les dispositions des titres IV et V du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones A1 et A2 lorsqu'une investigation géotechnique démontre par sondage l'absence d'argile.

Les dispositions du titre VI du présent règlement ne s'appliquent pas dans les zones A1 et A2 lorsqu'une investigation géotechnique démontre par sondage l'absence d'argile ou lorsqu'une investigation géotechnique démontre que les fondations du bâtiment sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Chapitre 5 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le plan de prévention des risques naturels peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du plan de prévention des risques naturels est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc.), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement.

Chapitre 6 Investigations géotechniques

Pour certains projets et dans certaines zones du PPR, le règlement exige la réalisation d'investigations géotechniques.

6.1 Etendue géographique des investigations géotechniques

L'étendue géographique des investigations géotechniques (emprise du projet, emprise de la totalité de la parcelle ou du terrain, etc.) est laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation de celles-ci.

6.2 Investigations géotechniques

Ces investigations géotechniques seront menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 "étude de projets courants en géotechnique", 1002 "étude de projets complexes en géotechnique" et 1201 "étude de fondations complexes" telles que définies par l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie (O.P.Q.I.B.I.) au moment de l'approbation du PPR, ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes,
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres,
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.

Titre III Exceptions

Projets exemptés du présent PPR mais soumis au PPR relatif aux risques de mouvements de terrain liés aux carrières souterraines, à la dissolution du gypse et aux tassements de remblais :

- les aménagements de combles,
- les extensions verticales,
- les aménagements d'un bâtiment en bâtiment sensible,
- les infrastructures de transport et ouvrages d'art.

Titre IV Réglementation des projets

Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

NB: les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0

La zone A0 est exposée aux risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les extensions horizontales des maisons individuelles,
- les annexes des maisons individuelles,
- les terrasses des maisons individuelles,
- les extensions horizontales de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les annexes de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants:

- les maisons individuelles (*), leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m²,
- les autres bâtiments, leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m² et leurs annexes (*) de plus de 20 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique déterminant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis des risques de glissements de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- une étude spécifique de stabilité du versant ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées aux risques de glissements de terrain et retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (Influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcelaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

Les talus devront être végétalisés après terrassement.

1.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées aux risques de glissements de terrain et retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

1.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les terrasses (*) de plus de 20 m² des maisons individuelles.

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 1.3.1 ci-dessus ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,

- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévus aux points 1.3.2 et 1.3.3 suivants.

1.3.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées aux risques de glissements de terrain et retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

1.3.2 Règles de construction

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations, pour les terrasses en comportant, d'une profondeur minimale de 1,20 mètre sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées au sens des préconisations du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1988) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (mars 1988, juin 1997) « fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture ;

- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, au sens des préconisations du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dallages – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire sera privilégié.

1.3.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Est prescrite la mesure suivante :

- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de la terrasse.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1

La zone A1 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux fort.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les extensions horizontales des maisons individuelles,
- les annexes des maisons individuelles,
- les terrasses des maisons individuelles,
- les extensions horizontales de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les annexes de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*),
- leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m²,
- leurs annexes (*) de plus de 20 m².

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 2.1.1 ci-dessous ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,
- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévues aux points 2.1.2 et 2.1.3 suivants.

2.1.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

2.1.2 Règles de construction

Est interdite :

La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimale de 1,20 mètre sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées au sens des préconisations du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1989) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (mars 1998, juin 1997) « fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé au sens des préconisations du DTU 20-1 (octobre 2008, janvier 2009) « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositions constructives minimales » ou équivalent ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrillage, au sens des préconisations du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dallages – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les retends, colonnes, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière, doubles géothermiques ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

2.1.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Les dispositions suivantes règlementent l'aménagement des abords immédiats des projets de construction de maisons individuelles, de leurs extensions horizontales de plus de 20 m² et de leurs annexes de plus de 20 m². Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la mise en place de dispositifs assurant l'évanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment ;
- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, les rejets d'eaux pluviales devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'évanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;

REGLEMENT – PPRN glissement de terrain et retrait-gonflement des sols argileux

Commune d'Argenteuil

18/33

- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties moyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 mètre ;
- le respect d'un délai minimum d'un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat.

2.2 Mesures générales applicables aux projets suivants:

- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 2.1 précédent,
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments,
- les annexes (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments.

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcelaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

2.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

REGLEMENT – PPRN glissement de terrain et retrait-gonflement des sols argileux

Commune d'Argenteuil

18/33

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2

La zone A2 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Dès la conception de leur projet, les péditionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les extensions horizontales des maisons individuelles,
- les annexes des maisons individuelles,
- les terrasses des maisons individuelles,
- les extensions horizontales de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les annexes de moins de 20 m² des bâtiments autre que les maisons individuelles,
- les piscines enterrées de moins de 10 m²,
- les bâtiments à usage agricole ou forestier.

3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les maisons individuelles (*),
- leurs extensions horizontales (*) de plus de 20 m²,
- leurs annexes (*) de plus de 20 m².

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 3.1.1 ci-dessous ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,
- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévues aux points 3.1.2 et 3.1.3 suivants.

3.1.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcelaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

2.4 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les terrasses (*) de plus de 20 m² des maisons individuelles.

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 2.4.1 ci-dessous ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,
- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévues aux points 2.4.2 et 2.4.3 suivants.

2.4.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

2.4.2 Règles de construction

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations, pour les terrasses en comportant, d'une profondeur minimale de 1.20 mètre sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées au sens des préconisations du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1988) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (mars 1988, juin 1997) « fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture ;

- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bache périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, au sens des préconisations du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dallages – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire sera privilégié ;

2.4.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Est prescrite la mesure suivante :

- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de la terrasse.

3.1.2 Règles de construction

Est interdite :

La réalisation d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimale de 0,80 mètre sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées au sens des préconisations du document technique unifié (DTU) 13-12 (mars 1989) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (mars 1998, juin 1997) « fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé au sens des préconisations du DTU 20-1 (octobre 2008, janvier 2009) « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositions constructives minimales » ou équivalent ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, au sens des préconisations du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dallages – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refernds, colonnes, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière, doubles géothermiques ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

3.1.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Les dispositions suivantes règlementent l'aménagement des abords immédiats des projets de construction de maisons individuelles, de leurs extensions horizontales de plus de 20 m² et de leurs annexes de plus de 20 m². Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment ;
- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, les rejets d'eaux pluviales devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;

- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties moyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

3.2 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les bâtiments autres que ceux mentionnés au point 3.1 précédent,
- les extensions horizontales (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments,
- les annexes (*) de plus de 20 m² de ces bâtiments.

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Cette investigation géotechnique comprendra au minimum :

- une étude de reconnaissance du sous-sol qui permettra de déterminer la présence de matériaux argileux et d'évaluer leur prédisposition au processus de retrait-gonflement ;
- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Au cours de cette investigation, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres, rabattement de nappe ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

3.3 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les piscines enterrées (*) de plus de 10 m².

Est prescrite :

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

3.4 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les terrasses (*) de plus de 20 m² des maisons individuelles.

Est prescrite :

- soit la réalisation d'une investigation géotechnique telle que décrite au point 3.4.1 ci-dessus ainsi que l'application des dispositions issues de cette investigation,

- soit la réalisation de l'ensemble des règles de construction et des mesures relatives à l'environnement immédiat des projets de construction prévues aux points 3.4.2 et 3.4.3 suivants.

3.4.1 Investigation géotechnique

Pour déterminer les conditions spécifiques du projet, il est prescrit la réalisation d'une investigation géotechnique dont l'objectif est le suivant :

- la définition des dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions exposées au risque de retrait-gonflement des sols argileux et l'adaptation de ces constructions et de leur environnement immédiat aux caractéristiques du site.

Toutes les dispositions issues de cette investigation devront être appliquées.

3.4.2 Règles de construction

Sont prescrites les mesures suivantes :

- des fondations, pour les terrasses en comportant, d'une profondeur minimale de 0,80 mètre sauf rencontre de terrains rocheux, insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- des fondations, pour les terrasses en comportant, continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées au sens des préconisations du document technique unitaire (DTU) 13-12 (mars 1988) « Règles pour le calcul des fondations superficielles » ou équivalent et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (mars 1988, juin 1997) « fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une pèche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, au sens des préconisations du DTU 13-3 (mai 2005, mai 2007) « Dalles – conception, calcul et exécution » ou équivalent. Les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire sera privilégié ;

3.4.3 Mesures relatives à l'environnement immédiat

Est prescrite la mesure suivante :

- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de la terrasse.

Titre V Dispositions applicables aux biens et activités existants

Il conviendra de se référer, en plus des dispositions du présent titre, aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre VI du présent règlement.

En application de l'article L. 562-1.II du code de l'environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR.

NB: les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Rappel: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0

La zone A0 est exposée aux risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les annexes de plus de 20 m² des maisons individuelles.

1.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants:

- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m².

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'étalement de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1

La zone A1 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux fort.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les annexes de plus de 20 m² des maisons individuelles.

2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants:

- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m²:

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'éloignement de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2

La zone A2 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile.

Pour les projets suivants, il conviendra de se référer aussi au cahier de recommandations :

- les maisons individuelles,
- les annexes de plus de 20 m² des maisons individuelles.

3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants:

- les maisons individuelles (*) et leurs annexes (*) de plus de 20 m²:

Sont prescrites les mesures suivantes :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- l'éloignement de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de tout bâtiment et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée).

Titre VI Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets réglementés par le titre IV du présent règlement que les biens et activités existants.

Chapitre 1 Dispositions applicables en zone A0

La zone A0 est exposée aux risques de glissement de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort.

1.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- la création d'un puits de prélèvement d'eau situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle ;
- tout pompage d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle et dont la profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- Tout rejet et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste à proximité d'une maison individuelle pourra être réalisée :
 - * soit en respectant une distance entre toute maison individuelle située à proximité et la plantation supérieure à la hauteur de l'arbre adulte, moyennant un élagage régulier si nécessaire. La distance à respecter est de 1,5 fois cette hauteur dans le cas d'un rideau d'arbre ou d'arbuste ;
 - * soit en mettant en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité ;
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, cette dernière ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs ;
- Tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une investigation géotechnique pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti ;
- Élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tout arbre ou arbuste, dans la limite de 30% de leur masse aérienne, implanté à une distance de toute maison individuelle inférieure à sa hauteur à maturité. Cette mesure n'est pas nécessaire en cas de mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité.

1.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur l'uite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone A1

La zone A1 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux fort.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile ou démontre que le bâtiment est suffisamment dimensionné pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité de celui-ci, règlementés par le présent chapitre.

2.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- la création d'un puits de prélèvement d'eau situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle ;
- tout pompage d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle et dont la profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- Tout rejet et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste à proximité d'une maison individuelle pourra être réalisée :
 - ↳ soit en respectant une distance entre toute maison individuelle située à proximité et la plantation supérieure à la hauteur de l'arbre adulte, moyennant un élagage régulier si nécessaire. La distance à respecter est de 1,5 fois cette hauteur dans le cas d'un rideau d'arbre ou d'arbuste ;
 - ↳ soit en mettant en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité ;
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, cette dernière ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs ;
- Tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une investigation géotechnique pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti ;
- Élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tout arbre ou arbuste, dans la limite de 30% de leur masse aérienne, implanté à une distance de toute maison individuelle inférieure à sa hauteur à maturité. Cette mesure n'est pas nécessaire en cas de mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité.

2.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et de transports pétroliers par pipeline

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur toute des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone A2

La zone A2 est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré.

Rappel: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une investigation géotechnique préliminaire démontre par sondage l'absence d'argile ou démontre que le bâtiment est suffisamment dimensionné pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité de celui-ci, réglementés par le présent chapitre.

3.1 Mesures applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits :

- la création d'un puits de prélèvement d'eau situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle ;
- tout pompage d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 5 mètres de toute maison individuelle et dont la profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- Tout rejet et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles des bâtiments et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste à proximité d'une maison individuelle pourra être réalisée :
 - ✦ soit en respectant une distance entre toute maison individuelle située à proximité et la plantation supérieure à la hauteur de l'arbre adulte, moyennant un élagage régulier si nécessaire. La distance à respecter est de 1,5 fois cette hauteur dans le cas d'un rideau d'arbre ou d'arbuste ;
 - ✦ soit en mettant en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité ;
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, cette dernière ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs ;
- Tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une investigation géotechnique pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti ;
- Élagage régulier (au minimum tous les 3 ans) de tout arbre ou arbuste, dans la limite de 30% de leur masse aérienne, implanté à une distance de toute maison individuelle inférieure à sa hauteur à maturité. Cette mesure n'est pas nécessaire en cas de mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les maisons individuelles situées à proximité.

3.2 Mesures applicables aux gestionnaires des réseaux d'eaux et de transports pétroliers par pipeline

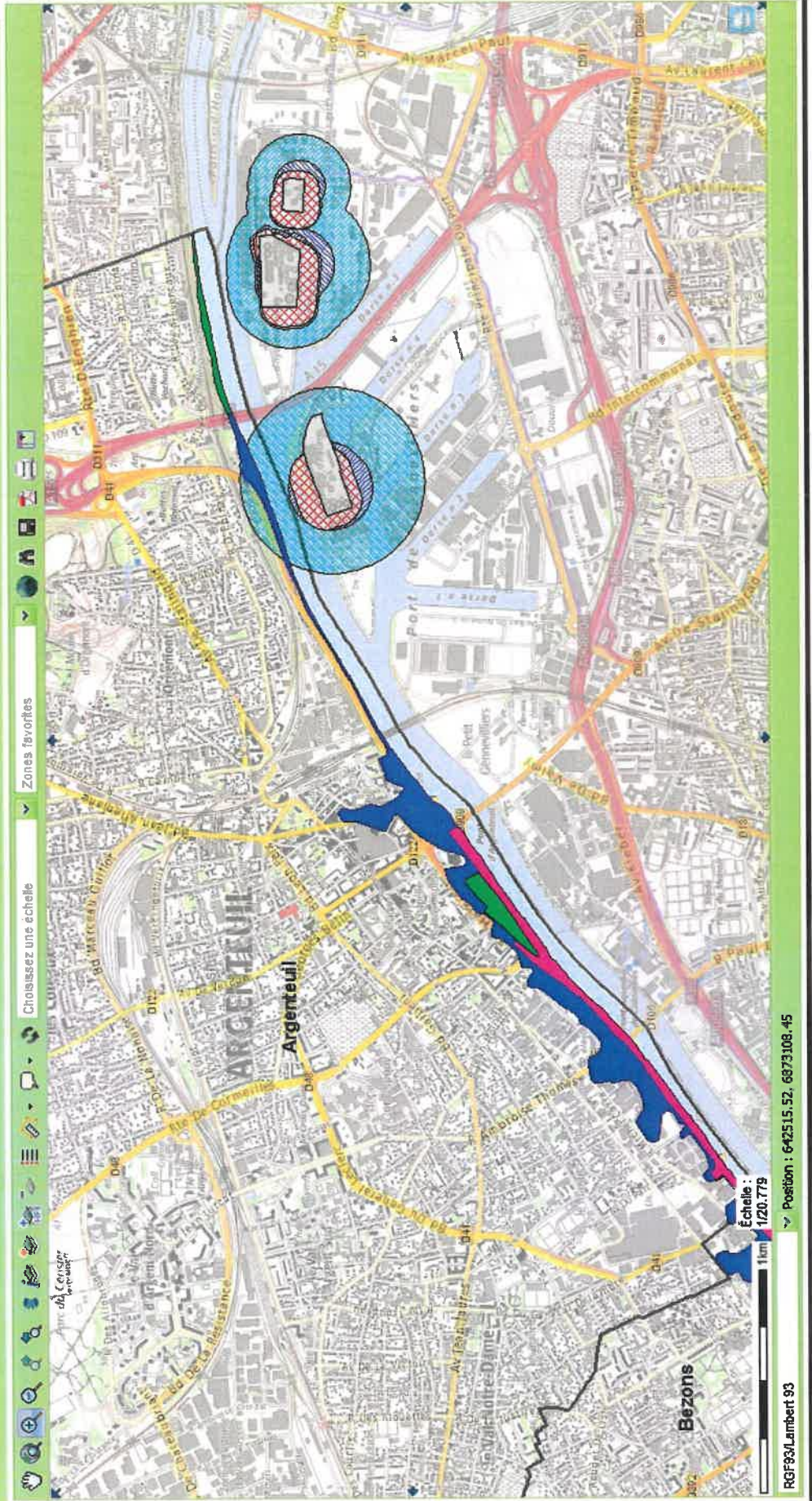
Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL.

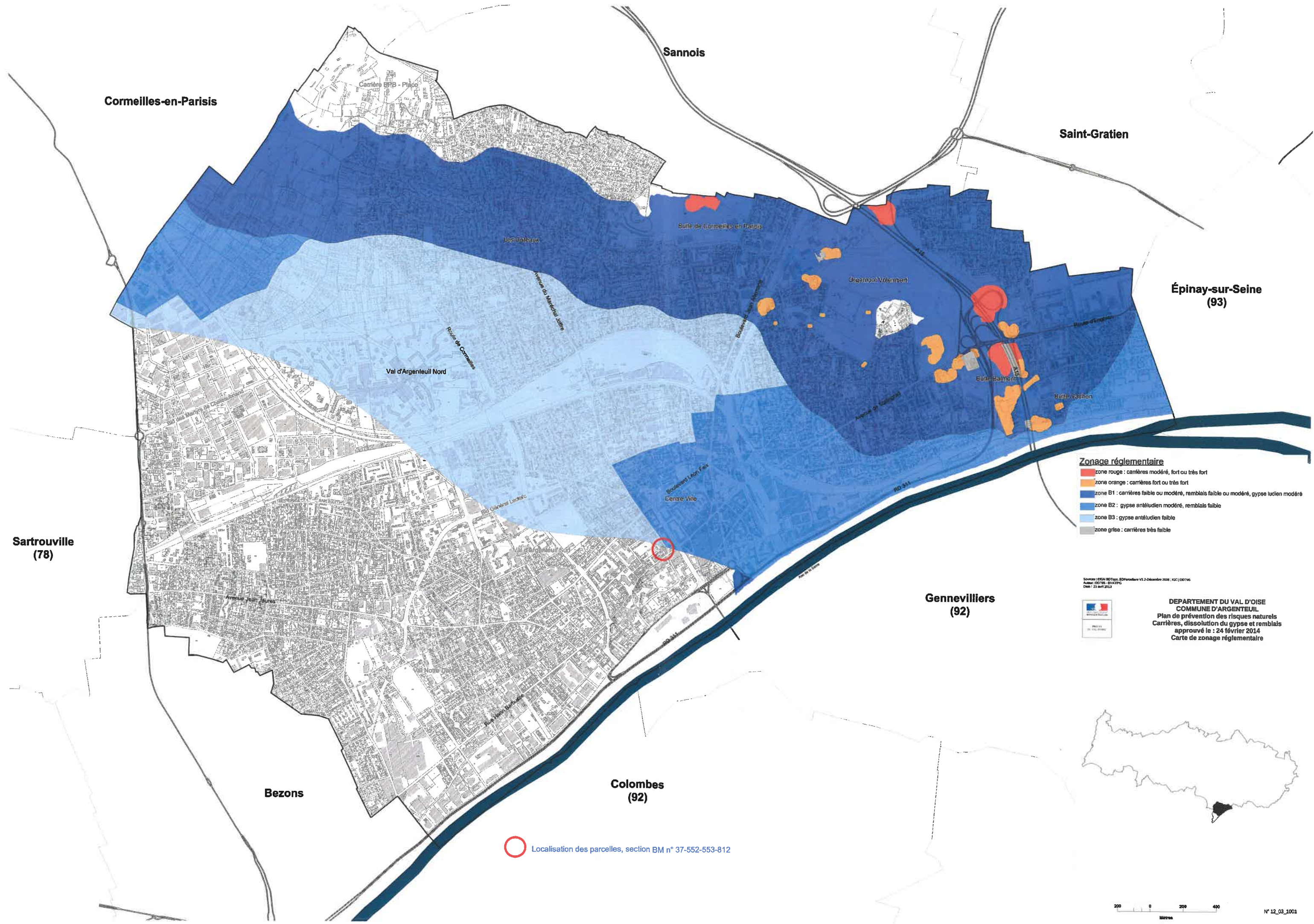
Direction départementale des territoires du Val-d'Oise

PPRN Inondation et PPRT

Information préventive des risques en Val-d'Oise



Localisation des parcelles, section BM n° 37-552-553-812



- Zonage réglementaire**
- zone rouge : carrières modéré, fort ou très fort
 - zone orange : carrières fort ou très fort
 - zone B1 : carrières faible ou modéré, remblais faible ou modéré, gypse ludien modéré
 - zone B2 : gypse antéludien modéré, remblais faible
 - zone B3 : gypse antéludien faible
 - zone grise : carrières très faible

Source: BRGM, BRIT, BD Carthage V2.2 - Décembre 2004 ; KZC 001166
 Auteur : DDT93 - DVA/SIC
 Date : 22 mai 2013

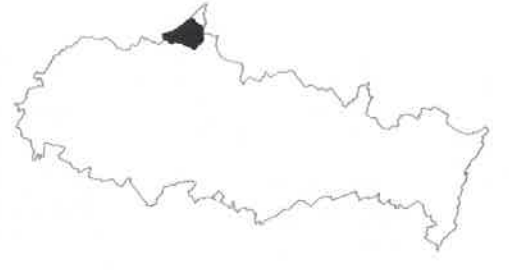


DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
 COMMUNE D'ARGENTEUIL
 Plan de prévention des risques naturels
 Carrières, dissolution du gypse et remblais
 approuvé le : 24 février 2014
 Carte de zonage réglementaire



Localisation des parcelles, section BM n° 37-552-553-812





DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE D'ARGENTEUIL
Plan de prévention des risques naturels
approuvé le : 24 février 2014
Carte de zonage réglementaire



Source : BRGM, IGN, SNT, 2010
Mise à jour : 2014
Date : 2014

Zonage réglementaire
Zone A : agglomération et retrait-gonflement des sols argileux faible, modéré ou fort
Zone A1 : retrait-gonflement des sols argileux fort
Zone A2 : retrait-gonflement des sols argileux faible ou modéré



Localisation des parcelles, section BM n° 37-552-553-812

Colombes (92)

Bezons

Gennevilliers (92)

Sartrouville (78)

Epinay-sur-Seine (93)

Saint-Gratien

Sannois

Cormelles-en-Parisis